



## COMMISSION LIBERTES & DROITS DE L'HOMME

### **Analyse du rapport de la Commission sur l'enregistrement et la diffusion des débats judiciaires**

*En septembre 2003, le ministre de la Justice avait constitué un groupe de travail au sein de l'administration centrale, chargé de réfléchir sur la question de la présence des micros et caméras dans les salles d'audience. Ce groupe a proposé d'autoriser l'enregistrement et la diffusion des débats judiciaires, aux seules fins de réalisation de documentaires à vocation pédagogique, sous conditions, notamment l'accord des personnes concernées.*

*Par une lettre de mission du 30 juin 2004, le Garde des Sceaux a demandé à Madame LINDEN, première présidente de la Cour d'appel d'Angers, de présider un groupe de travail chargé de conduire une large concertation associant des représentants du Parlement, des professionnels de la communication, des acteurs du monde judiciaire, des sociologues et des psychologues, pour engager une réflexion d'ensemble sur les modalités de tournages et de reportages dans les cours et tribunaux, en s'appuyant sur une analyse de la pertinence de la législation en vigueur au regard des attentes des médias audiovisuels et des citoyens (1).*

*Le rapport, déposé le 22 février 2005 et rendu public par Monsieur PERBEN par sa diffusion sur le site Internet de la Chancellerie, propose d'ouvrir les prétoires aux médias audiovisuels, en légalisant, sous conditions, la captation et la diffusion des débats judiciaires.*

## **I. LA LEGISLATION ACTUELLE**

1. La loi n°54-1218 du 6 mars 1954 interdit la captation des débats judiciaires, par l'introduction d'un article 39 (2) dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, lequel prohibe l'emploi de tout appareil d'enregistrement à l'intérieur des salles d'audience.

A l'époque, l'interdiction de la présence des médias lors des audiences judiciaires avait été motivée par l'aspect archaïque et bruyant de leurs interventions, notamment lors de l'affaire Gaston Dominici, condamné à mort en 1954 pour les meurtres de trois touristes anglais puis gracié, dont les débats avaient été perturbés par les flashes incessants des photographes et par l'emprise des médias qui avait gravement affecté la sérénité du procès.

Par ailleurs, l'article 308 du code de procédure pénale interdit tout enregistrement à compter de l'ouverture de l'audience, sous peine d'une amende de 18 000 €.

Mais la commission constate que cette interdiction de principe est de plus en plus remise en cause par de nombreuses autorisations d'enregistrement données par l'autorité judiciaire, soit pour des films, soit pour des reportages ou documentaires télévisuels.

Cette contradiction entre la situation de droit et de fait apparaît à la commission peu acceptable comme caractérisée par un manque de lisibilité, des inégalités de traitement et une réelle insécurité juridique, alors que les citoyens ont le droit d'être informés sur le fonctionnement de l'institution judiciaire.

2. Le principe d'interdiction a été atténué par les lois des 2 février 1981 et 11 juillet 1985.

La loi n°81-82 du 2 février 1981 a permis au président de la cour d'assises d'ordonner que les débats fassent l'objet d'un enregistrement sonore.

Et la loi n°85-699 du 11 juillet 1985 a autorisé l'enregistrement des débats judiciaires pour la constitution d'archives historiques de la Justice et leur diffusion dans des délais et conditions différentes selon qu'ils concernent des crimes contre l'humanité ou toute autre affaire.

La captation des débats judiciaires est donc désormais autorisée dans trois hypothèses (et même obligatoire, sauf décision motivée, pour les mineurs victimes d'infractions sexuelles) :

### **a) L'enregistrement des débats ordonné par le président de la cour d'assises**

Le président de la cour d'assises peut ordonner l'enregistrement de tout ou partie des débats, de sa propre initiative ou à celle des victimes ou des parties civiles ; les documents peuvent ensuite être utilisés dans le cadre du procès, en appel, lors d'un pourvoi en cassation ou devant la juridiction de renvoi (article 308 du code de procédure pénale, en sa rédaction issue de l'article 152 de la loi du 9 mars 2004).

L'article 308 du code de procédure pénale pose le principe d'une interdiction de l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra de télévision ou d'appareil photographique, sous peine d'une amende de 18 000 € (premier alinéa). L'article C. 504 de l'instruction générale justifie cette interdiction par la nécessité de préserver la sérénité de la justice et d'éviter de donner à des criminels une publicité de mauvais aloi.

Des exceptions sont toutefois prévues à ce principe d'interdiction, l'usage d'appareils d'enregistrement sonore et audiovisuel des audiences pouvant, dans certaines conditions, être compatible avec une bonne administration de la justice et même être mis au service des intérêts des parties au procès.

Le deuxième alinéa de l'article 308, en sa rédaction issue de la loi du 2 février 1981, attribue ainsi au président de la cour d'assises le pouvoir d'ordonner l'enregistrement sonore intégral des débats, sous son contrôle, en vue d'une utilisation ultérieure dans la suite de la procédure judiciaire. Les supports de cet enregistrement sont placés sous scellés et déposés au greffe de la cour d'assises (troisième alinéa). Les enregistrements peuvent être utilisés devant la cour d'assises pendant le procès, jusqu'au prononcé de l'arrêt. Ils peuvent l'être également au cours des délibérations du jury et de la cour et sont alors écoutés dans les conditions fixées par le troisième alinéa de l'article 347, c'est-à-dire en présence du ministère public et des avocats de l'accusé et de la partie civile. Enfin, ils peuvent être utilisés devant la Cour de Cassation saisie d'une demande de révision ou, après cassation ou annulation sur demande en révision, devant la juridiction de renvoi pour les déclarations de personnes ne pouvant plus être entendues (quatrième alinéa).

Les scellés sont ouverts en présence du condamné assisté de son avocat ou, si le condamné est décédé ou absent, en présence d'un membre de sa famille. Après présentation des scellés, il est procédé à une transcription de l'enregistrement qui est jointe au dossier de la procédure. Ces formalités ne sont pas prescrites à peine de nullité (cinquième à septième alinéas).

L'article 152 de la loi du 9 mars 2004 modifie ce dispositif sur trois points :

- Il précise que **l'enregistrement sonore ordonné par le président peut porter sur tout ou partie des débats**, autorisant ainsi expressément un enregistrement partiel de ceux-ci (paragraphe I).
- Il donne la **possibilité à la victime ou à la partie civile de demander au président l'enregistrement audiovisuel de leur audition ou de leur déposition** (paragraphe I). Comme l'enregistrement sonore, cet enregistrement audiovisuel pourra être utilisé devant la cour d'assises jusqu'au prononcé de l'arrêt (paragraphe II).
- S'agissant de l'utilisation de l'enregistrement devant la Cour de Cassation ou la juridiction de renvoi, il supprime la condition liée à l'impossibilité d'entendre à nouveau les personnes et précise que **l'enregistrement sonore ou audiovisuel pourra également être utilisé devant la cour d'assises d'appel** (paragraphe III).

Ces modifications répondent à une demande des associations de victimes qui, depuis la loi du 15 juin 2000 instituant un appel des arrêts de cour d'assises, soulignent les difficultés liées à l'obligation de témoigner à nouveau en appel de souffrances endurées, notamment lorsqu'elles ont subi des abus sexuels.

## **b) L'enregistrement obligatoire, sauf décision motivée, de l'audition des mineurs victimes d'infractions sexuelles**

L'audition des mineurs victimes des infractions sexuelles les plus graves doit en principe être enregistrée en cours d'enquête et d'instruction (article 706-52 du code de procédure pénale, issu de l'article 28 de la loi n°98-468 du 17 juin 1998 et de l'article 3 de l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2002).

En effet, l'article 706-52 précité dispose qu'au cours de l'enquête et de l'information, l'audition d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 (meurtre ou d'assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, viol, infractions d'agression ou d'atteintes sexuelles ou de recours à la prostitution d'un mineur prévues par les articles 222-23 à 222-31, 225-12-1 et 227-22 à 227-27 du code pénal) fait l'objet, avec son consentement ou, s'il n'est pas en mesure de le donner, celui de son représentant légal, d'un enregistrement audiovisuel, lequel peut être exclusivement sonore si le mineur ou son représentant légal en fait la demande.

Lorsque le procureur de la République ou le juge d'instruction décide de ne pas procéder à cet enregistrement, cette décision doit être motivée.

Le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête ou agissant sur commission rogatoire peut requérir toute personne qualifiée pour procéder à cet enregistrement.

Les dispositions de l'article 60 sont applicables à cette personne, qui est tenue au secret professionnel dans les conditions de l'article 11.

Il est par ailleurs établi une copie de l'enregistrement aux fins de faciliter la consultation ultérieure au cours de la procédure. Cette copie est versée au dossier. L'enregistrement original est placé sous scellés fermés.

Sur décision du juge d'instruction, l'enregistrement peut être visionné ou écouté au cours de la procédure. La copie de ce dernier peut toutefois être visionnée ou écoutée par les parties, les avocats ou les experts, en présence du juge d'instruction ou d'un greffier.

Les huit derniers alinéas de l'article 114 du code de procédure pénale ne sont pas applicables à l'enregistrement, dont une copie ne peut donc pas être délivrée aux avocats des parties. La copie peut toutefois être visionnée par les avocats des parties au palais de justice, dans des conditions qui garantissent la confidentialité de cette consultation.

Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement ou une copie réalisée en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement et sa copie sont détruits dans le délai d'un mois.

Une circulaire CRIM 99-45 F1 du 20 avril 1999, relative à l'enregistrement audiovisuel ou sonore des mineurs victimes d'infractions sexuelles, précise les conditions, les conséquences et les modalités pratiques de la procédure d'enregistrement (3).

Ce texte indique notamment que, si la loi ne mentionne pas expressément les raisons qui pourraient justifier un refus d'enregistrement, les travaux préparatoires et les débats

parlementaires parlent du “ *risque de modifier le regard porté sur la victime* ” ou du fait que “ *l’enregistrement vidéo peut même parfois aggraver le traumatisme* ” (4), le souci de protection de l’enfant lui-même pouvant donc justifier un refus.

Il précise que la décision de refus, qu’elle émane du procureur ou du juge d’instruction, n’est susceptible d’aucune voie de recours.

Il indique que le but de l’enregistrement est d’éviter ou de limiter les auditions ultérieures du mineur, mais il ne les interdit pas si elles s’avèrent indispensables à la manifestation de la vérité. Il recommande que, dans l’hypothèse où la personne poursuivie sollicite une confrontation avec la victime ou si le juge d’instruction envisage lui-même une telle confrontation, le procureur puisse requérir du magistrat instructeur de faire préalablement visionner l’enregistrement de la victime par le mis en examen, à l’occasion d’un interrogatoire, un tel acte étant de nature à rendre inutile la confrontation envisagée si la personne déclare qu’elle renonce à être confrontée avec le mineur, le cas échéant après être revenue sur ses précédentes déclarations. La même procédure est recommandée devant la juridiction de jugement (consultation de l’enregistrement préalable à l’audition du mineur, de nature à réduire la durée de celle-ci, voir à la rendre inutile), mais elle n’est pas possible en matière criminelle, en raison du nécessaire respect du principe de l’oralité des débats (5).

### **c) L’enregistrement pour la constitution d’archives historiques**

Les audiences publiques devant les juridictions de l’ordre administratif ou judiciaire peuvent faire l’objet d’un enregistrement audiovisuel ou sonore si celui-ci présente un intérêt pour la constitution d’archives historiques de la justice (loi n° 85-699 du 11 juillet 1985 tendant à la constitution d’archives audiovisuelles de la justice dont les dispositions ont été intégrées dans le code du patrimoine) (6).

L’enregistrement est **intégral** et doit être **autorisé**, pour le tribunal des conflits par son vice-président, pour les juridictions de l’ordre administratif par le vice-président pour le Conseil d’Etat et par le président pour toute autre juridiction, et pour les juridictions de l’ordre judiciaire par le premier président pour la Cour de Cassation et par le premier président de la cour d’appel pour toute autre juridiction.

La décision est prise, soit d’office, soit à la requête d’une des parties ou de ses représentants ou du ministère public, présentée, sauf urgence et à peine d’irrecevabilité, au plus tard huit jours avant la date fixée pour l’audience dont l’enregistrement est demandé.

Les enregistrements sont réalisés, à partir de points fixes, dans des conditions ne portant atteinte ni au bon déroulement des débats ni au libre exercice des droits de la défense. Ils sont transmis par le président des audiences à l’administration des archives de France, responsables de leur conservation.

La procédure a été précisée dans le décret n° 86-74 du 15 janvier 1986 pris pour l’application de la loi du 11 juillet 1985 (7) : la décision prescrivant ou refusant l’enregistrement d’une audience peut, dans les huit jours de sa notification, faire l’objet d’un recours en annulation non suspensif, porté devant le tribunal des conflits, le Conseil d’Etat ou la Cour de Cassation.

Pendant les vingt ans qui suivent la clôture du procès, la consultation intégrale ou partielle de l'enregistrement audiovisuel ou sonore, à des fins historiques ou scientifiques, peut être autorisée par l'autorité administrative (ministres de la Justice et de la Culture). A l'expiration de ce délai, la consultation est libre.

**La reproduction ou la diffusion, intégrale ou partielle, de l'enregistrement audiovisuel ou sonore est subordonnée à une autorisation accordée par le président du tribunal de grande instance de Paris ou un juge délégué**, saisi en la forme des ordonnances sur requête, après que toute personne justifiant d'un intérêt pour agir ait été mise en mesure de faire valoir ses droits. L'ordonnance est susceptible d'appel formé dans les quinze jours et formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse.

Toutefois, depuis la loi GAYSSOT du 13 juillet 1990, la reproduction ou la diffusion, intégrale ou partielle, de l'enregistrement d'un procès pour crime contre l'humanité, peut être autorisée dès que ce procès a pris fin par une décision devenue définitive **(8)**.

Après cinquante ans, la reproduction et la diffusion des enregistrements audiovisuels et sonores sont libres.

La loi distingue donc les enregistrements de procès concernant des crimes contre l'humanité, dont la diffusion est possible dès que la procédure est définitivement jugée, et les autres pour lesquels la diffusion n'est autorisée qu'après un délai de vingt ans.

Selon le professeur PRADEL, commentant la loi de 1985, il est impossible d'enregistrer les audiences à huis clos, puisque cette mesure exclut, non seulement le public, mais aussi les techniciens chargés de l'enregistrement **(9)** (Dalloz 1986, chronique p 113), ce qu'a récemment confirmé la Cour de Cassation **(10)**.

## **II. DROIT COMPARE**

L'annexe IV du rapport est constituée par une étude du ministère de la Justice en date du 6 août 2004 sur la retransmission des procès criminels en Europe (Allemagne, Italie, Grande-Bretagne, Pays de Galle, Ecosse, Finlande, Norvège). Et l'annexe V comprend une autre étude de la même source sur la retransmission audiovisuelle des procès aux Etats-Unis.

La commission a analysé la législation de plusieurs pays étrangers et a constaté que les situations étaient très variées en matière de captation/diffusion d'images judiciaires.

En Allemagne, tous les enregistrements destinés au public sont interdits.

De même, en Angleterre et au Pays de Galle, les appareils photographiques et audiovisuels sont interdits dans les salles d'audience. Le Contempt of Court Act 1981 interdit aux médias de révéler une information en cas de risque substantiel d'atteinte sérieuse à une bonne administration

de la justice, sous peine d'une forte amende et d'emprisonnement. Pourtant, malgré ce texte restrictif et une jurisprudence hostile à la retransmission des procès, celle-ci est préconisée dans un rapport officiel de 1989 (le rapport CAPLAN) estimant qu'elle ne porterait pas atteinte au droit de l'accusé à un procès juste et équitable si elle est strictement encadrée et soumise à l'autorisation d'un juge. En juillet 2004, le gouvernement britannique a annoncé l'installation de caméras dans deux cours d'appel, à titre expérimental et pour six semaines, sous certaines conditions (enregistrements non diffusés en entier mais utilisés par les journaux télévisés, interdiction de filmer les déclarations des témoins et des personnes faisant appel).

Par contre, en Ecosse, les enregistrements et retransmissions des débats judiciaires sont autorisés depuis 1992 (en 1994, la BBC a retransmis en différé des débats judiciaires d'affaires criminelles jugées en Ecosse), sous réserve de l'accord de toutes les parties et sur autorisation du juge devant déterminer si la présence de caméras est ou non de nature à présenter un risque pour la bonne administration de la justice (la BBC n'a ainsi pas obtenu l'autorisation de filmer le procès de s libyens accusé de l'attentat contre l'avion de la Pan-Am qui s'est écrasé à Lockerbie en 1988, le juge ayant considéré que la retransmission était de nature à présenter un risque pour une bonne administration de la justice).

En Italie, l'enregistrement et la diffusion sont autorisés, sous réserve de l'accord du juge et des parties (les médias peuvent se dispenser de l'accord des parties si l'affaire présente un "intérêt social"), sauf les audiences susceptibles d'offenser les bonnes mœurs (agression sexuelle, affaire impliquant des mineurs...) ou celles comportant des informations devant être tenues secrètes dans l'intérêt de l'Etat.

En Finlande et en Norvège, les caméras sont autorisées depuis respectivement 1984 et 1995, sous conditions, dans les salles d'audience.

Aux Etats-Unis, la télévision est autorisée dans un grand nombre d'états et une chaîne privée **(11)** a pour unique objet la retransmission des procès en cours, en direct ou en léger différé (d'environ 10 secondes, pour empêcher la divulgation d'informations telles que l'adresse des témoins, le nom des jurés, les entretiens avocats-clients). Toutefois, les juges fédéraux (cours de district, cours d'appel de district et cour suprême) sont opposés à la présence de toute caméra, contrairement aux juges étatiques, soumis, eux, à l'élection... **(12)**.

Il faut rappeler qu'en 1935, le procès de l'affaire de l'enlèvement du fils de l'aviateur Lindbergh, suivie par 141 photographes, avait donné lieu à de tels excès que l'atteinte à la sérénité des débats avait conduit l'Association du Barreau américain à inscrire dans son code de déontologie une prescription interdisant toute publicité des débats par la photographie ou la radio. Plus tard, cet organisme devait adopter la même position à l'égard de la télévision, dès 1952, et ce jusqu'au début des années 80.

La licéité du procédé a finalement été admise par la Cour suprême en 1981 **(13)**, estimant que l'interdiction systématique de toute diffusion audiovisuelle d'un procès, même contre l'avis de l'accusé, n'était pas conforme à la Constitution, sauf si des recherches scientifiques prouvaient que la présence de médias audiovisuels avait une influence sur le comportement des intervenants au procès, de nature à préjudicier à l'accusé...

En 2000, environ 20 états autorisent la retransmission audiovisuelle sous conditions (interdiction de retransmettre certains procès, notamment ceux concernant des affaires familiales ou d'infractions sexuelles, ou les dépositions des témoins ; accord préalable du juge ou de toutes les parties ; consentement des victimes d'agressions sexuelles...) ; 11 interdisent la retransmission des procès criminels ; 8 réservent la transmission aux seules procédures d'appel, le Mississippi, le Dakota du Sud et le district de Columbia prohibe toute retransmission audiovisuelle ; l'Utah n'autorise que les photographies en matière civile et le Nebraska que l'enregistrement sonore des débats civils.

Désormais, la retransmission est possible dans tous les états, sauf le district de Columbia

### **III. LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION LINDEN**

**Après avoir analysé les avantages et les risques résultant de l'ouverture des prétoires aux médias audiovisuels, la commission a finalement considéré possible de lever partiellement et sous certaines conditions l'interdiction d'enregistrement et de diffusion des débats judiciaires, sous réserve que les solutions retenues garantissent le respect des principes fondamentaux du procès.**

#### **A) Autoriser la captation et la diffusion des débats judiciaires**

**1.** Justice et médias ont des objectifs différents : le récit judiciaire privilégie la recherche loyale de la vérité, est nécessairement complexe et comporte des temps morts et des zones d'ombre, alors que le récit médiatique s'intéresse aux scènes marquantes de l'audience, même si elles ne sont pas nécessairement essentielles pour l'élaboration de la décision de justice.

De même, le jugement ne doit pas être dicté par l'émotion, même si elle est souvent présente dans le récit judiciaire (rappelons que le serment des témoins et des jurés devant la cour d'assises les invite à écarter haine et crainte), alors que les médias recherchent les événements spectaculaires et émotionnels.

Par ailleurs, la justice se construit à partir de la totalité de l'affaire, alors que les médias se satisfont de bribes réduites, recueillies en dehors de toute règle procédurale et sans garantie d'impartialité.

Ces contradictions ont amené la commission à considérer que l'introduction des médias dans les salles d'audience n'aurait de sens que s'il en résultait un bénéfice pour le bien commun.

**2.** Plusieurs arguments militent en faveur d'une telle autorisation :



Dans une démocratie, la justice, rendue “ Au nom du peuple français ”, est nécessairement **publique**, obligation insuffisamment effective alors que les technologies modernes audiovisuelles pourraient permettre de donner à cette règle fondamentale une dimension nouvelle.

En outre, une meilleure connaissance de l’institution judiciaire par les citoyens serait de nature à leur **inspirer confiance**.

Par ailleurs, la présence des caméras dans l’enceinte judiciaire modifierait **l’image du juge**, perçu comme un personnage distant et de toute puissance, en l’obligeant à se regarder dans le miroir de l’opinion publique, ce qui placerait **juge et justiciable dans un rapport moins inégalitaire**.

Enfin, le regard de la caméra permettrait à chaque intervenant du procès judiciaire **d’améliorer son attitude**.

Selon la commission, la présence des médias pourrait répondre à un triple objectif de **transparence** (information complète du public), de **pédagogie** (information des citoyens sur les risques en cas de comportement déviant) et de **culture** (mise à la portée de tous du mode de fonctionnement de la justice).

**3.** Toutefois, l’impact de l’image comporte aussi des risques :

Le passage de l’écrit à l’image et/ou au son modifierait l’information en **abolissant la distance nécessaire entre l’évènement et le spectateur** pour éviter l’exclusive émotion.

La présence d’une caméra pourrait **modifier le comportement** des acteurs du procès en provoquant des dérives de “ starisation ” ou des comportements excessifs de nature à instrumentaliser le procès au bénéfice de certains de ses acteurs. Mais les membres de la commission estiment que ce risque peut être largement atténué par des solutions techniques.

Par ailleurs, l’introduction d’une logique économique pourrait **transformer la justice en spectacle et tous les spectateurs en juge**, en portant atteinte aux droits procéduraux.

D’autre part, la médiatisation induit un risque pour la **sécurité des acteurs** (magistrats, fonctionnaires, avocats, témoins). Le souci de la dignité et de la protection des personnes a conduit la commission à **écarter la médiatisation de certaines affaires de mœurs ou mettant en cause des mineurs ou des personnes fragiles**.

Les psychologues et psychiatres entendus ont unanimement souligné que les adolescents en souffrance pourraient être déstabilisés par la vision fragmentaire donnée par tout média audiovisuel de la réalité judiciaire. Et ils ont ajouté que la fixation des images des victimes et des auteurs n’était pas souhaitable sur le plan thérapeutique et clinique, empêchant les victimes de procéder au travail de deuil nécessaire à leur reconstruction et stigmatisant les auteurs dans un statut de délinquant, véritable double peine.

La commission relève d'ailleurs que les personnes portant la parole des victimes se sont déclarés très opposés à la captation des images des procès ; de même, les condamnés entendus se sont montrés très réticents.

Enfin, **la captation et surtout la diffusion risquent d'affecter le " droit à l'oubli "**.

**4.** La diffusion des débats judiciaires comporte aussi des effets induits sur l'audience elle-même :

Elle renforcerait l'oralité des débats de l'audience.

Elle ferait évoluer la procédure inquisitoire de l'image d'un juge tout puissant vers celle d'un **juge arbitre**.

Elle pourrait aussi voir certains justiciables renoncer au juge pour éviter l'enregistrement et la diffusion de leur affaire.

#### **5. En définitive, la commission a choisi de proposer d'instituer l'autorisation de capter et de diffuser, sous certaines conditions.**

Deux régimes sont possibles : la liberté encadrée et l'autorisation préalable.

La **liberté encadrée** permet aux médias de choisir les images captées et diffusées, sauf exception (affaires de droit de la famille, sauf accord des parties ; affaires concernant les incapables, affaires relatives à des faits dont l'évocation est susceptible de porter atteinte à la dignité de personnes, par exemple agressions sexuelles, sauf consentement des intéressés ; situations mettant en cause le secret professionnel des avocats et les droits de la défense, par exemple conversations entre avocats, entre avocats et clients, entre avocats et magistrats en dehors de l'audience publique). Mais les acteurs doivent être informés préalablement et disposent d'un droit d'opposition permettant à un " juge de la mise en image " de refuser la captation si elle est de nature à porter atteinte à leur dignité, à leurs droits procéduraux, à la présomption d'innocence ou à leur sécurité.

La diffusion est également libre, sous réserve que l'éventuel montage réponde à des exigences de bonne foi, de sincérité et de loyauté.

La commission relève qu'un tel régime de liberté, même encadré, serait **mal accepté par l'institution judiciaire** et pourrait entraîner des effets pervers tels que la multiplication des décisions de huis clos, l'interprétation extensive des notions d'atteinte à la dignité de la personne, dans le but d'éviter les contraintes de la captation.

Elle estime aussi que ce système ferait prévaloir de manière excessive " le droit à l'information ".

Enfin, a été exploré une autre forme de régime de liberté, permettant la captation et la diffusion large des débats, dès lors qu'elles seraient intégrales et que la diffusion serait unique et effectuée à bref délai. Si la commission a estimé majoritairement que la diffusion de l'intégralité des débats était le système respectant le mieux le droit des personnes, le déroulement des débats judiciaires

et l'exigence d'impartialité, elle a aussi relevé que les contraintes économiques excluaient une telle obligation, sauf création d'une chaîne publique spécialisée. Elle a donc envisagé la mise en ligne sur un site Web alimenté par l'institution judiciaire, à partir d'un choix effectué par une commission comprenant des représentants des médias et de la justice ; mais elle est consciente que la mise sur Internet risque de faire perdre tout contrôle ultérieur sur l'utilisation de l'enregistrement et que sa qualité risque d'être médiocre (ce qui n'est pas le cas pour le procès Papon).

Le second régime possible est celui de **l'autorisation préalable de l'institution**. Il responsabilise l'institution judiciaire et les médias dans une démarche conjointe et a la **préférence de la majorité de la commission**.

## **B) Concilier l'autorisation de la présence des médias et le respect des principes**

**La commission propose un régime d'autorisation permettant d'assurer la protection des personnes et la préservation des débats judiciaires, avec une définition des règles de la captation.**

### **1. La protection des personnes**

La commission a majoritairement **renoncé à préconiser un recueil systématique du consentement des acteurs**, de nature à limiter la possibilité de captation et de diffusion.

Elle estime toutefois que le choix n'est pas simple : si les besoins de l'information peuvent justifier de passer outre à un défaut de consentement et d'enregistrer les débats d'affaires médiatisées, la question est plus délicate lorsqu'il s'agit de faire œuvre artistique ou documentaire, auquel cas la commission s'est interrogée sur la légitimité d'utiliser l'enregistrement sans l'accord des personnes filmées.

La commission s'est également interrogée sur les **risques du montage**.

Elle retient finalement les principes suivants :

**- Préservation des “ personnes protégées ”, à savoir les mineurs et les incapables majeurs pour lesquels la captation et la diffusion des audiences seraient en principe interdites, sauf autorisation du juge des tutelles ou du juge des enfants, après avis du ministère public, consentement des personnes concernées et de leurs représentants légaux et anonymat complet par floutage des visages et des silhouettes et déformation des voix.**

**- Protection maximale des jurés et des témoins, en interdisant la captation de l'image des jurés et en confiant au président d'audience le pouvoir d'interdire la captation des dépositions des témoins et en subordonnant la diffusion des images et du son à leur anonymisation et au floutage, sauf consentement écrit et éclairé recueilli préalablement par les médias.**

**- Protection médiane des parties lors des audiences non publiques, notamment en droit de la famille, en subordonnant la captation et la diffusion à l'accord écrit et éclairé des parties, recueilli par les médias, et à l'anonymisation et au floutage complet des enfants mineurs.**

**- Protection minimale des autres personnes (magistrats, fonctionnaires des greffes, avocats, experts), à savoir information préalable de la captation et de la diffusion avec possibilité de soumettre à l'appréciation du juge les motifs légitimes susceptibles de justifier qu'elles s'opposent à l'enregistrement (par un recours auprès du premier président de la cour d'appel, non suspensif de l'audience et de la captation, mais dont le média devrait ensuite exécuter la décision sous peine de sanction) ; **anonymisation des forces de l'ordre ; et impossibilité pour les personnes assistant à l'audience de s'opposer à la captation et à la diffusion de leur voix, de leur image et de leurs biens.****

En outre, la commission préconise qu'en aucun cas, une irrégularité concernant la captation ou la diffusion des débats ne puisse entraîner la nullité de la procédure.

## 2. La préservation des débats judiciaires

La commission pose plusieurs conditions indispensables à la préservation des débats :

- **Garantir la sérénité de l'audience**, en donnant au président un pouvoir total de police de l'audience vis-à-vis des médias, lui permettant notamment d'interrompre à tout moment l'enregistrement si celui-ci perturbe les débats, et en favorisant l'installation de matériels discrets.

- **Autoriser la seule captation intégrale des débats**, même si la diffusion est ensuite partielle, sans que les images ne fassent l'objet d'un droit de propriété littéraire, mais avec définition du régime de cession, de réutilisation et de l'aspect financier.

- **Privilégier la diffusion de l'intégralité des débats de préférence à des extraits**, en favorisant la création d'une chaîne télévisée spécialisée, ou la mise en ligne sur Internet.

- **Interdire la diffusion avant le prononcé de la décision**, sous peine de sanctions pénales, civiles et administratives, afin d'éviter qu'elle ne puisse influencer sur le cours des débats, sur leur sérénité, voir sur la décision elle-même.

- **Diffuser les débats à bref délai** : dès le prononcé de la décision, sans attendre l'expiration du délai de recours (bien que certains membres de la commission aient estimé que la diffusion avant que la décision ne soit définitive risque de porter atteinte à la présomption d'innocence), mais pendant un très bref délai pour respecter l'équilibre entre le " droit de savoir " et le " droit à l'oubli " ; et **soumettre toute rediffusion à l'autorisation préalable du président du tribunal de grande instance de Paris.**

- **Prohiber toute forme de rémunération directe ou indirecte des acteurs du procès judiciaire par les médias** (parties, témoins, avocats, magistrats, fonctionnaires...) et toute coupure publicitaire pendant la diffusion et envisager le paiement d'une taxe par le média capteur.

### 3. La définition des règles de la captation

La commission estime nécessaire d'organiser des règles communes à tous les opérateurs, par l'élaboration d'une **charte nationale**, un cahier des charges précisant les règles techniques et déontologiques à respecter (mise en place de "pools" audiovisuels, accréditation des médias, présence fixe et discrète des caméras, micros de taille réduite, interdiction des gros plans, des zooms et des plans de coupe).

### 4. Conclusion

La commission LINDEN propose donc de mettre fin à l'interdiction de principe de l'enregistrement audiovisuel des débats judiciaires, par la mise en place d'un système d'autorisation préalable soumis à certaines conditions.

Elle préconise une phase d'expérimentation permettant de vérifier que tant l'institution judiciaire que les médias y trouvent leur compte.

Elle regrette que la loi de 1985 sur les archives historiques de la justice n'ait jusqu'à présent donné lieu qu'à très peu d'enregistrements de procès, alors que certaines affaires à fort retentissement collectif ou symboliques du quotidien judiciaire sont définitivement perdues pour l'image.

#### **IV. LES 3èmes RENCONTRES SENATORIALES DE LA JUSTICE LE 7 JUIN 2005 : Justice et médias, des caméras dans les prétoires ?**

Sous la présidence de Robert BADINTER, les 3èmes rencontres sénatoriales de la justice ont été consacrées à la question de savoir si l'institution judiciaire, qui souffre d'un déficit d'image, peut faire une place aux médias audiovisuels : faut-il revenir sur l'interdiction de principe de filmer les audiences ? Dans l'affirmative, à quelles conditions ? Intérêts, risques et enjeux d'une telle modification.

Monsieur Jean-Pierre BERTHET, chroniqueur judiciaire à TF1, président de l'association de la presse judiciaire, a souhaité l'élargissement de la loi de 1985 aux grands procès criminels et regretté l'absence d'enregistrement, par exemple des procès Grégory, HADDAD ou DILS. Mais il est par contre réservé sur la diffusion en direct des procès, estimant que le temps de la justice est différent du temps médiatique. L'idée d'une chaîne thématique lui semble difficile à mettre en œuvre, pour des raisons économiques, et comporte un risque de prééminence de la logique commerciale de nature à voir écarter des procès très longs comme celui de l'accident du tunnel du Mont-Blanc, au profit des affaires du show business (fraude fiscale par exemple) ou des affaires financières avec ministre et courtesane... Il se prononce en faveur des magazines et reportages consacrés aux affaires judiciaires et de la diffusion rapide après le verdict des procès événementiels, mais s'oppose à l'actualité judiciaire dans les journaux télévisés.

Monsieur Hervé BRUSINI, directeur délégué à l'information de France 3, se déclare très réservé sur l'enregistrement et la diffusion des débats judiciaires, notamment en raison du risque de simplification excessive de réalités complexes.

Madame Michèle BERNARD-REQUIN, présidente de la 10<sup>ème</sup> chambre correctionnelle du TGI de Paris, filmée par Maurice DEPARDON, déclare que, pendant les trois mois de tournage, elle a rapidement oublié la caméra. Elle porte un jugement globalement positif sur la mise en image de la justice du quotidien et ajoute avoir été satisfaite que le ministre de la Justice ait découvert que les magistrats siégeaient parfois jusqu'à 2 heures 30 du matin.

Monsieur Francesco GRECO, substitué au parquet de Milan, a indiqué que, depuis 20 ans, l'enregistrement des débats judiciaires n'est plus un problème en Italie, où l'on a su empêcher la commercialisation des images. Désormais, les équipes de télévisions se croisent devant les bureaux des juges d'instruction et tournent des images qui illustrent leurs reportages judiciaires.

Monsieur François ZOCCHETTO, sénateur, vice-président de la commission des lois, a rappelé que le législateur français s'était montré prudent sur l'entrée de l'audiovisuel dans les prétoires, aussi bien par la loi de 1981 que par celles de 1985 et de 2004. Il a ensuite déclaré que, si la préoccupation principale du législateur est d'abord de respecter la sérénité de la justice, elle n'exclut pas que la recherche d'une justice mieux comprise et mieux rendue puisse justifier l'enregistrement des débats de ses audiences publiques, sous réserve de respecter certaines conditions (enregistrement homogène dans toutes les enceintes de justice, discrétion des caméras et micros, absence de gros plan...). Il estime aussi que l'enregistrement peut être neutre et ne doit pas modifier les comportements. Pour lui, la vraie question est celle de l'utilisation des enregistrements, et il déclare comprendre les réserves des magistrats et de certains journalistes, en

comparant les risques de la diffusion ponctuelle de s procès à ceux de la diffusion des débats du Parlement, souvent limitée à que lques instants d'invective carri caturant le travail des hommes politiques.

Madame Elisabeth LINDEN, première présidente de la cour d'appel d'Angers, a présenté les travaux de la commission qu'elle a présidée, en rappelant tout d'abord que l'im age remet en cause la culture professionnelle des m ilieux judiciaires fondée sur une pro cédure pénale inquisitoire, non altérée par la presse écrite alors que l'im age induit des changements de comportement.

Elle estime que l'enregistrement des débats judiciaires contribuerait à abolir la distance entre le juge et le citoyen, et donc à désacraliser la fonction de juger en renforçant l'oralité.

Elle a ensuite expliqué que les opinions au sein de la commission étaient divergentes et que les propositions retenues visaient à protéger les personnes fragiles (mineurs, personnes sous tutelle) et les forces de l'ordre, et à assurer la sérénité des débats. La commission a refusé la diffusion en direct ou en quasi direct (cf. l'exemple du Tribunal pénal international), exclu toute publicité ou rémunération des acteurs du procès et s'est interrogée sur les délais de diffusion au regard de la juridiction d'appel et le nombre de diffusions au regard du droit à l'oubli.

Enfin, M. Robert BADINTER, chargé d'une synthèse de la problématique, a relevé l'existence d'un accord général pour souhaiter l'ouverture de l'institution judiciaire aux cam éras (non seulement l'audience correctionnelle ou criminelle, mais aussi le juge de l'application des peines, le juge des enfants, le juge d'instruction, le parquet...), sous réserve que des précautions soient prises pour sauvegarder les droits des personnes (anonymisation, anonymat, autorisation préalable, etc...).

Il relève que les difficultés viennent du fait que la finalité des médias n'est pas celle de l'institution judiciaire : l'immédiateté et la recherche de l'audimat ne sont pas nécessairement les buts de la justice. Le temps judiciaire n'est pas le temps médiatique.

Or, la justice comporte des impératifs catégoriques du respect du droit à un procès équitable : principe du contradictoire, égalité des armes, droits de la personne. Dès lors, l'information nécessaire ne doit pas contourner ces principes.

Qui décide de l'enregistrement ? Si c'est le chef de juridiction, l'égalité de traitement entre les justiciables ne sera pas respectée.

Qui peut enregistrer ? Si c'est tout le monde, toutes les chaînes et tous les médias, on risque de voir des bataillons de cam éras pour les procès médiatiques (cf. par exemple celui de Michael JACKSON). Si c'est un monopole de diffusion donné à une seule chaîne, on risque de voir des surenchères commerciales pour les droits d'exploitation.

Mais surtout, M. BADINTER considère que la question essentielle est celle de la diffusion (totale ou partielle ? montage choisi par qui ?) et estime que le choix de l'instant de la diffusion et de son contenu est décisif (enregistrement et diffusion intégrales paraissent impossibles, d'où une sélection aussi nécessaire que dangereuse).

Il conclut en estimant qu'un complément d'instruction de ce sujet est encore nécessaire et appelle à de nouveaux colloques sur le sujet.

\*

\* \*

Le rapport de la commission LINDEN n'a, pour l'instant, suscité que peu de réactions :

Selon Denis SALAS, de l'Institut des hautes études sur la justice, l'enregistrement des débats judiciaires sans le consentement de l'accusé et de la victime pose la question de l'intérêt de l'enregistrement audiovisuel pour le justiciable, lequel n'est, selon lui, pas évident, contrairement à celui des télévisions, du public, des avocats et même de l'institution judiciaire (14).

Par contre, le 23 février 2005, le Bâtonnier de Paris s'est déclaré favorable à l'enregistrement et à la diffusion télévisée des procès, indiquant notamment : *“ Une telle expérience permettrait de désacraliser la justice, de la rendre plus accessible et ferait œuvre pédagogique. Il est fondamental que l'opinion publique puisse se reconnaître dans sa justice au quotidien. ”* Il a également estimé que la présence des caméras *“ obligerait aussi les acteurs judiciaires, magistrats, avocats, à un peu plus de rigueur dans les propos et l'attitude ”* (15)

En 1984, la commission mise en place par M. BADINTER avait proposé la promulgation d'une loi temporaire qui autoriserait l'enregistrement des procès sous le contrôle de la juridiction de jugement pendant deux ou trois ans. L'hostilité des milieux judiciaires a, à l'époque, abouti à la loi de 1985 qui ne prévoit que l'enregistrement pour créer un fonds d'archives historiques de la justice, encore bien pauvre 20 ans plus tard.

Les propositions de la commission LINDEN reprennent en 2005 les idées de 1984 et préconisent d'autoriser la captation et la diffusion des débats judiciaires, avec des conditions strictes destinées à protéger la sérénité des procès et la sécurité de leurs acteurs.

Le Garde des Sceaux doit très prochainement annoncer ce qu'il entend faire de ces suggestions.

En l'état et avant toute prise de position éventuelle du Conseil National des Barreaux (rappelons qu'aucun représentant des instances représentatives de la profession d'avocat n'a été auditionné par la commission LINDEN...), ses membres sont invités à réfléchir sur les multiples questions posées par l'enregistrement et la diffusion audiovisuels des débats judiciaires, aussi bien leurs avantages possibles que les craintes et interrogations qu'ils suscitent :

Certes, le droit à la publicité des débats est un acquis fondamental de la Révolution de 1789, en réaction contre les abus du secret de la procédure de l'ancien régime. Les Cahiers de doléances le réclamaient ; puis la loi des 16-24 août 1790 décida que *“ la publicité des plaidoyers, rapports et jugements aussi bien au civil qu'au pénal était obligatoire pour le juge ”* ; et l'article 208 de la Constitution du 5 fructidor An III précise que *“ les séances des tribunaux sont publiques. ”* Puis l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 a ajouté que *“ les arrêts qui n'ont pas été rendus publiquement sont déclarés nuls. ”* Ensuite, l'article 81 de la Constitution du 4 novembre 1848 ajoute que *“ la justice est rendue gratuitement au nom du peuple français. Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs ”*. L'actuel article



306 du code de procédure pénale reprend ces principes pour les débats devant la cour d'assises (sauf l'exception du huis clos de droit lorsqu'il est demandé par une victime partie civile en cas de poursuites pour viol ou tortures et actes de barbarie accompagnés d'agressions sexuelles ; et qui n'est possible dans les autres cas que si la victime partie civile ne s'y oppose pas). De même que l'article 400 en matière correctionnelle. Enfin et surtout, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme impose en toutes matières civiles, pénales et administratives le principe général de publicité des débats, sauf décision du juge en cas d'atteinte à la moralité, l'ordre public, l'intérêt de la sécurité nationale, l'intérêt de la justice ainsi que la protection de la vie privée et surtout celle des mineurs.

L'enregistrement et la diffusion audiovisuels des débats judiciaires paraît donc a priori légitime au 21<sup>ème</sup> siècle pour garantir l'effectivité de ce principe.

Et la création d'un juge de la mise en image pourrait sans doute apporter des garanties importantes de respect des droits des personnes concernées.

Mais, si la publicité des audiences est, certes, une règle fondamentale, elle est limitée par les nécessités de l'ordre public et du respect de la vie privée. Ainsi, la loi écarte la publicité des débats et impose le huis clos en certaines matières (droit de la famille, filiation, viol, mineurs...). La retransmission de ces procès semble donc difficilement compatible avec le principe de non publicité de ces audiences.

Par ailleurs, dans les autres matières où la publicité est de droit, la captation et la diffusion des débats ne risque-t-elle pas de fausser les débats par la recherche de starisation de certains acteurs du procès ? Il n'est pas évident que la présence des caméras impose, comme le pense le Bâtonnier de Paris, davantage de rigueur dans la parole et le comportement des magistrats et des avocats et il est possible qu'elle ait l'effet inverse.

D'autre part, la diffusion du procès avant toute décision définitive pourrait mettre gravement en cause la présomption d'innocence devant les juges d'appel.

Et la diffusion partielle des débats induit le risque de l'arbitraire médiatique dans le choix des séquences retransmises. De même que la diffusion de certains procès et pas d'autres pourrait mettre en cause le principe d'égalité.

Enfin, Antoine GARAPON vient de publier un remarquable article dans la revue *Esprit*, dans lequel il développe l'idée du pouvoir de l'image et oppose les constructions de la réalité que proposent la justice par la procédure et les médias par l'image **(16)**.

Pour lui, l'image peut susciter l'esprit critique du spectateur, ou au contraire inhiber tout esprit critique, invitant à pleurer ou à crier, mais pas à réfléchir. Et le degré de violence de l'image ne réside, ni dans son contenu, ni dans le médium utilisé, mais dépend du degré de liberté qu'elle reconnaît ou pas au spectateur. Il demande donc que des précautions particulières soient prises pour protéger les droits des personnes qui risquent d'être jetées en pâture à des millions de téléspectateurs et pour une durée indéterminée. Mais il rejoint Barbara VILLEZ (*Séries télévisées : visions de la justice*, Paris PUF à paraître) sur les possibles bienfaits démocratiques de la

télévision, si les citoyens téléspectateurs se montrent plus exigeants, si les juristes deviennent plus attentifs à la bonne mise en scène du procès et si les intellectuels prennent au sérieux la télévision.

Affaire à suivre...

Didier LIGER

Président de la commission Libertés et  
Droits de l'Homme

- 1 La commission est composée de : Président, Madame Élisabeth LINDEN, première présidente de la Cour d'appel d'Angers. Membres : Monsieur Jean -Pierre BERTHET, chroniqueur judiciaire (TF1) ; Madame Marie-Agnès CREDOZ, président de chambre à la Cour d'appel de Besançon ; Madame Marie-Laure DENIS, Conseil Supérieur de l'Audiovisuel ; Monsieur Henri DESCLAUX, procureur général près la Cour d'appel de Versailles ; Monsieur Emmanuel HAMELIN, député du Rhône ; Me Jean-Yves LE BORGNE, président de l'association des avocats pénalistes ; Monsieur Jean-François MARY, Conseil d'État ; Monsieur Jacques PESKINE, délégué général de l'Union Syndicale de la Production Audiovisuelle ; Madame Danièle POURTAUD, sénatrice de Paris ; Monsieur Jean-Louis PRÉVOST, président du Syndicat de la Presse Quotidienne Régionale ; Monsieur Pierre RANCÉ, chroniqueur judiciaire (Europe 1) ; Monsieur Didier SAPAUT, directeur général de la chaîne Histoire ; Monsieur Daniel SCHNEIDERMANN, journaliste (France 5, Libération) ; Me Laurent SZUSKIN, avocat au barreau de Paris ; Monsieur Bruno THIBAUDEAU, directeur général du Groupe Canal+ Multithématique ; Monsieur Dominique VERDEILHAN, chroniqueur judiciaire (France 2). Rapporteurs du groupe de travail : Monsieur Jean-Marie HUET, directeur des affaires criminelles et des grâces ; Madame Brigitte ANGIBAUD, chef du service central de l'information et de la communication
- 2 L'article 39 de la loi de 1881 sur la presse est devenu, depuis la loi n°81-82 du 2 février 1981, l'article 38 ter
- 3 cf. code de procédure pénale Dalloz, édition 2005, sous l'article 706-52, page 1075
- 4 cf. Bulletin des Commissions, Ass Nat 23 et 24 septembre 1997 page 698, et rapport de Mme BREDIN, n°228 du 23 septembre 1997, p 101 et 102
- 5 Cass Crim 24 juin 1998, Bull crim n°205 p 584 : cassation, pour violation de l'oralité des débats, d'un arrêt condamnant un accusé à 12 ans de réclusion criminelle pour coups mortels, parce que le président avait fait projeter un film de la reconstitution comportant les déclarations d'un témoin sur les faits, alors que ce témoin, régulièrement cité, était présent et n'avait pas encore été entendu
- 6 Articles L 221-1 à L 222-3 du code du patrimoine, par l'ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine
- 7 cf. code de procédure pénale Dalloz, édition 2005, sous l'article 308, page 612
- 8 Article 15 de la loi n°90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite

<http://www.histoire.fr>. La chaîne avait précédemment diffusé, en 2000 le procès de Klaus BARBIE à Lyon en 1987, puis en 2002 celui de Paul TOUVIER à Versailles en 1994

- 9 Professeur PRADEL, Dalloz 1986, chronique p 113
- 10 Cass Crim 3 février 2004, n°04-80.530, BICC du 15 juin 2004 arrêt et rapport de M<sup>me</sup> MENOTTI
- 11 Court TV, créée en 1991
- 12 néanmoins, une proposition de loi a été néanmoins déposée le 20 mai 2003 visant à autoriser la retransmission des procès fédéraux
- 13 affaire Chandler c/ Floride
- 14 Cité par Jacqueline COIGNARD, in Libération du 23 février 2005, dans son article “ Un rapport favorable à l'accès des caméras aux procès ”
- 15 Cité par L'Humanité du 24 février 2005, “ La justice bientôt filmée ? ”
- 16 Antoine GARAPON, L'autorité est-elle télégénique ?, Revue Esprit, mars-avril 2005, pp 115 à 127